

## **ARTICLES 5 ET 6**

### **TEXTE DE L'ARTICLE 5**

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

### **TEXTE DE L'ARTICLE 6**

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

### **NOTE**

Aucune question concernant l'application ou l'interprétation de ces articles n'a été soulevée dans la pratique des organes des Nations Unies au cours de la période considérée.